



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 1 et 2 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) située à SIN-LE-NOBLE en application de l'article L 171-10 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-8, L 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 1997 à la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION pour l'exploitation d'entrepôts couverts (bâtiments 1 et 2) sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble à l'adresse suivante 105, rue Paul Foucaut concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 de mise en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prononçant la suspension d'activité des bâtiments 1 et 2 dans l'attente du respect complet des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport du 13 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif au contrôle du 15 mars 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 informant l'exploitant de la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 1 et 2, en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 18 juin 2019 et 12 juillet 2019 ;

Considérant que l'inspection du 15 mars 2019 a mis à nouveau en évidence le non-respect des prescriptions suivantes, objet de la mise en demeure susvisée :

- l'article 14.7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'enclouement des escaliers et la signalisation des issues ;
- l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
- l'article 14.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant les dispositions d'implantation par rapport aux tiers ;
- l'article 14.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant le désenfumage pour le sous-sol du bâtiment 1 ;
- l'article 14.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'entreposage des marchandises ;

Considérant la gravité des manquements constatés susvisés portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le fait que les bâtiments, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non conforme à la réglementation en vigueur, présentent de réels risques que ce soit en termes de :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
- maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
- sécurité et les bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers ,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sise au 105, rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE, compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre à l'exploitant d'évacuer les produits combustibles stockés dans les bâtiments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les bâtiments 1 et 2 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sise au 105, rue Paul Foucaut - 59450 SIN-LE-NOBLE

Article 2 - La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 3 - Afin de permettre l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant la suspension d'activité des bâtiments 1 et 2, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur de la sécurité publique du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



